

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 033-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.103

Déposée le: 26.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)
Messerli (Interlaken, UDC)
Pfister (Zweisimmen, PLR)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 719/2016 du 15 juin 2016
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Déductions fiscales pour les entreprises employant des personnes déficientes

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer l'initiative cantonale suivante en vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale :

1. Article 28, alinéa 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) : Les cantons peuvent favoriser la création d'emplois et de places de formation destinés aux personnes déficientes en accordant aux entreprises une déduction forfaitaire sur le bénéfice. Sont réputées déficientes les personnes au bénéfice d'une rente AI complète ou partielle, pendant toute la durée de la reconnaissance par l'AI, et les personnes au chômage arrivées en fin de droit et difficiles à placer, pour une durée de trois ans au maximum. La déduction s'élève à 5000 francs.
2. Article 68, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) : Une déduction forfaitaire sur le bénéfice est accordée, par poste à plein temps et par année, aux entreprises qui proposent des emplois aux personnes déficientes et emploient de telles personnes. Sont réputées déficientes les personnes au bénéfice d'une rente AI complète ou partielle, pendant toute la durée de la reconnaissance par l'AI, et les personnes au chômage arrivées en fin de droit et

difficiles à placer, pour une durée de trois ans au maximum. La déduction s'élève à 5000 francs.

Développement :

Nous avons tout intérêt, économiquement parlant, à ce que les citoyens et les citoyennes gagnent leur vie pour assurer leur subsistance ou en tout cas, en assurer une partie. Toute diminution des prestations sociales est un plus.

Le travail représente bien plus que l'argent qu'il rapporte. Son importance sociale et sociétale est incommensurable. La structuration du quotidien par le travail préserve les personnes déficientes de l'exclusion et de ses conséquences.

L'intégration des personnes déficientes dans le monde du travail n'est possible que si les employeurs sont disposés à les embaucher. Or, c'est une démarche que de nombreuses entreprises craignent ou répugnent à suivre.

Une baisse adéquate des impôts sur le bénéfice permettrait de sensibiliser les employeurs. Une déduction de 5000 francs sur le bénéfice correspond à une baisse de l'impôt de 1000 francs environ. Mais le bénéfice pour les parties concernées et l'Etat va bien au-delà de cette somme.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la réinsertion professionnelle des personnes aux capacités de travail réduites est une tâche majeure de la politique sociale. Elle permet à ces personnes de gagner leur vie, tout en étant une source de reconnaissance et un facteur d'intégration sociale (cf. le rapport sur les emplois de niche du 13 avril 2011¹ et les réponses du Conseil-exécutif aux précédentes interventions parlementaires sur le thème de la réinsertion²).

Les motionnaires souhaitent favoriser l'emploi des personnes aux capacités de travail réduites grâce à des incitations financière à l'embauche. Il s'agirait d'introduire une déduction à cet effet dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LFD ; RS 642.11) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14), auxquels pourraient prétendre les employeurs qui proposent des postes adaptés à ce public et emploient des personnes dans cette situation.

Les personnes souffrant de troubles ne forment pas un groupe homogène. Il existe en effet toute une variété de pathologies qui peuvent prendre les formes et présenter des niveaux de gravité les plus divers et qui, de ce fait, n'affectent pas de la même manière le potentiel et les ressources des intéressés. Les possibilités d'insertion de ces personnes et leurs besoins en conseil, en suivi et en assistance sont donc aussi variés que les formes de trouble.

¹ <http://www.mm.directories.be.ch/files/6219/16953.pdf>.

² Motion (M 022/2009) PS-JS (Lüthi, Wynigen) du 19 janvier 2009 « Création d'emplois : promotion des emplois de niche » ; motion (M 089/2010) Kipfer (PEV, Thoune) du 2 juin 2010 « Favoriser l'emploi de niche » ; motion (M 111-2010) Häsler (Les Verts, Burglauen) du 21 juin 2010 « Intégration des personnes handicapées dans le monde du travail ».

Il convient donc d'examiner au cas par cas l'opportunité d'une aide financière et, le cas échéant, son montant. La Suva et l'assurance-invalidité peuvent verser des aides aux entreprises qui engagent l'un de leur client ou cliente, ceci pour atténuer les charges salariales plus élevées qui en résultent. Toute aide financière doit s'inscrire dans un plan global. Elle doit être réservée aux entreprises en capacité de proposer des emplois appropriés. Subventionner des emplois ne répondant pas aux besoins des personnes à insérer pourrait s'avérer contre-productif au final.

Vu sous cet angle, la déduction proposée est trop généralisatrice ; elle ne tient aucun compte des situations individuelles. Et eu égard au groupe cible, les dispositions suggérées seraient par ailleurs trop restrictives telles qu'elles sont formulées. En effet, les entreprises qui emploient des personnes qui ne sont ni en fin de droit, ni au bénéfice d'une rente d'invalidité (places d'insertion, etc.) méritent aussi une aide. Il est impossible de recourir à la taxation fiscale pour subventionner de manière appropriée les entreprises qui emploient des personnes à capacité réduite.

D'autres considérations d'ordre plus général s'opposent à l'instauration de nouvelles déductions.

- Le droit fiscal est subordonné au principe constitutionnel de l'imposition d'après la capacité contributive. Les déductions fiscales sont donc principalement justifiées si elles permettent de tenir compte d'une capacité contributive réduite. Ce principe est nécessairement mis à mal par l'instauration de déductions dont le but est d'induire un certain comportement. Ces déductions ne doivent donc être utilisées qu'avec beaucoup de réserve. En raison des effets dits d'aubaine³, les mesures fiscales introduites dans un objectif non fiscal sont peu efficaces (cf. « Rapport du Conseil fédéral du 6 mai 2011 en réponse au postulat du conseiller national Antonio Hodgers ([09.4298](#)) »⁴).
- Les mesures de ce type sont en outre délicates, car toute nouvelle déduction complique davantage encore le droit fiscal et tend à accroître la demande en nouvelles déductions. Or il faut garder à l'esprit que le personnel de l'Intendance des impôts doit ensuite appliquer ces mesures (examen des conditions de déductibilité).

L'insertion professionnelle des personnes handicapées est favorisée par des prestations de l'assurance-invalidité ou encore grâce à des programmes de coaching professionnel financés par certaines institutions. En complément, de nombreuses institutions, aussi bien bernoises et cofinancées par le canton qu'extracantonales, proposent des emplois et places d'occupation protégés pour différents publics et dans les domaines d'activité les plus divers. Sur son site Internet, le service d'information et de coordination RAYON répertorie les places réservées aux personnes handicapées qui sont vacantes dans le canton de Berne (www.rayon.ch).

Pour que les personnes souffrant d'un trouble parviennent à se (ré)insérer, il est avant tout nécessaire de dépasser les préjugés et les questionnements sur la manière de s'y prendre avec ces personnes et de vaincre les craintes concernant l'organisation du travail ou le risque de ne pas pouvoir atteindre les objectifs d'équipe ou de service. Les employeuses et employeurs ont besoin d'être convenablement informés sur le sujet. La plateforme www.compasso.ch est un portail moderne, taillé sur mesure pour répondre aux besoins des entreprises.

³ Il y a effet d'aubaine lorsque l'activité désirée aurait été entreprise même sans allègement fiscal. L'effet incitatif manque sa cible à hauteur de cet effet d'aubaine.

⁴ <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/35814.pdf>.

Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'il n'est pas opportun d'introduire de nouvelles déductions dans la législation fiscale. En conséquence, il s'oppose aussi au dépôt d'une initiative cantonale de cette teneur⁵.

Destinataire

- Grand Conseil

⁵ Le Conseil-exécutif a déjà exposé les (maigres) chances de succès d'une initiative cantonale dans sa réponse à la motion ([M 205-2012](#)) Haas (PLR, Berne) « Analyse des effets des initiatives cantonales ».